

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3965-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT DE SERVICE D'INTÉGRATION
ÉOLIENNE DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2015-02**

[Articles 31(5^o) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS LE CADRE DE
SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR)
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et faire approuver les contrats par la Régie.
3. En 2003, 2005, 2008 et 2013, le gouvernement du Québec a adopté différents règlements (les Règlements) ayant mené au lancement de quatre (4) appel d'offres pour des blocs d'énergie éolienne.
4. En vertu des Règlements, les blocs d'énergie éolienne doivent être accompagnés d'une «garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage» ou d'un «service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne» (le Service d'intégration éolienne).

5. En 2005, le Distributeur a conclu une entente d'intégration éolienne avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), laquelle a été approuvée par la Régie par sa décision D-2006-27. Le Service d'intégration éolienne succèdera à l'entente d'intégration éolienne.
6. Le 25 juin 2013, le Distributeur déposait sa demande à la Régie afin de faire approuver les caractéristiques du Service d'intégration éolienne ainsi que les critères de la grille d'analyse utilisée dans l'analyse des soumissions¹.
7. Le 27 février 2015, la Régie rendait sa décision D-2015-014 par laquelle elle approuvait les caractéristiques du produit recherché.
8. Le 17 juillet 2015, le Distributeur a lancé l'appel d'offres A/O 2015-02 visant l'acquisition d'un service d'intégration éolienne conforme aux caractéristiques approuvées par la Régie dans sa décision D-2015-014.
9. Le Distributeur a reçu, le 6 octobre 2015, une seule soumission de la part du Producteur, portant sur une quantité totale de 3 727 MW. La soumission était conforme et respectait les exigences minimales prévues à l'appel d'offres. Le 12 février 2016, le Distributeur déposait le *Rapport sur l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* ainsi que le *Rapport sur l'application du Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*.
10. Après analyse, le Distributeur a retenu cette proposition.
11. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* et de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2015-02, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
 - a) une démonstration que la soumission retenue répond aux caractéristiques du produit recherché ainsi qu'aux conditions demandées ;
 - b) une démonstration que le contrat soumis pour approbation à la Régie respecte les caractéristiques énoncées à la décision D-2015-014 ;
 - c) une description des ajustements au contrat pour tenir compte de nouveaux engagements éventuels ;

¹ Dossier R-3848-2013.

- d) une description des risques reliés aux approvisionnements ;
- e) le rapport du représentant officiel (Raymond Chabot Grant Thornton et Cie) ;
- f) le rapport et la présentation de l'expert Philip Q. Hanser de The Battle Group, présentant notamment une analyse comparative des tarifs associés aux services d'intégration éolienne en Amérique du Nord, documents déjà été déposés à l'occasion du dossier R-3848-2013 et qui sont toujours d'actualité.

Le tout tel qu'il appert des pièces HQD-1, documents 1, 2, 3 et 4.

- 12. Le Distributeur propose de réaliser, après l'entrée en vigueur du contrat, un suivi trimestriel indiquant, les quantités d'énergie sur une base mensuelle livrée par les parcs éoliens et fournie par le Fournisseur comme retour d'énergie.
- 13. La présente demande n'étant pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requérant pas une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande suivant le processus de consultation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en électricité produit au dossier par le Distributeur comme pièce HQD-2, Document 1

Montréal, le 14 mars 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)